

**ORDONNANCE N° 2012-158 DU 09 FEVRIER 2012
DETERMINANT L'INTERVENTION DES JURIDICTIONS NATIONALES
DANS LA PROCEDURE D'ARBITRAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis, tel que révisé à Québec, le 17 octobre 2008 ;
- Vu** la décision n°001/PR du 03 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;
- Vu** l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage ;
- Vu** la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, n° 97-339 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;
- Vu** la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, telle que modifiée par les lois n° 78-663 du 05 août 1978, n° 93-670 du 09 août 1993 et n° 97-517 du 04 septembre 1997,

Le Conseil des Ministres entendu

ORDONNE

Chapitre I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de déterminer l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage.

Chapitre II : LE JUGE COMPETENT DANS LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 2 : Le juge compétent, visé aux articles 5, 7, 8, 12, 14 alinéa 7 et 22 alinéa 5 de l'Acte Uniforme, est le Président du Tribunal du lieu du siège de l'arbitrage.
Toutefois, le juge compétent visé à l'article 30 dudit Acte Uniforme est le Président du Tribunal du lieu où l'exécution de la sentence est poursuivie.

Article 3 : Les mesures provisoires ou conservatoires, telles que visées à l'article 13 alinéa 4 de l'Acte Uniforme, sont ordonnées par le Président du Tribunal du lieu où les mesures sont sollicitées.

Article 4 : Dans les cas visés aux articles 3 et 4, ci-dessus, le Président du Tribunal, saisi par voie de requête, statue comme en matière de référé, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de sa saisine.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 22 alinéa 5 de l'Acte Uniforme, le délai pour statuer est de quarante-cinq (45) jours, à compter de cette saisine.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours, sauf s'il s'agit d'une sentence additionnelle.

Chapitre III : RECONNAISSANCE OU EXEQUATUR DE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 5 : Toute demande de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence arbitrale, est accompagnée de l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Ces pièces sont déposées par l'un des arbitres ou par la partie, au greffe du Tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le greffier dresse aussitôt un procès-verbal de dépôt qu'il transmet immédiatement au Président du Tribunal, en y annexant la sentence et la convention d'arbitrage. Une copie dudit procès-verbal doit être remise à l'arbitre ou à la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exequatur.

La procédure n'est pas contradictoire.

Article 6 : Le Président du Tribunal, qui ne doit procéder qu'à un contrôle formel de la convention d'arbitrage, statue par voie d'ordonnance dans un délai maximum de huit (08) jours, à compter de la réception du procès-verbal de dépôt des documents visés à l'article précédent.

Article 7 : L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être spécialement motivée et préciser les raisons pour lesquelles la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats parties au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Si à l'expiration du délai de huit (08) jours, prévu ci-dessus, le Président du Tribunal ne s'est pas prononcé, l'exequatur est supposé avoir été accordé.

Article 8 : Lorsque l'exequatur est accordé par ordonnance du Président du Tribunal ou, à défaut d'ordonnance de celui-ci, dans le délai de huit (08) jours, comme indiqué ci-dessus, la partie la plus diligente saisit le greffier en chef de la juridiction qui, dès la première réquisition, appose la formule exécutoire sur la minute de la sentence.

Chapitre IV : RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 9 : Le recours en annulation contre la sentence arbitrale est introduit par voie d'assignation devant la Cour d'Appel du lieu du siège du Tribunal arbitral. La Cour d'Appel est également compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Article 10 : La Cour d'Appel statue dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de sa saisine. Ce délai peut être prorogé d'un nouveau délai de quinze (15) jours, par décision spécialement motivée.

Chapitre V : INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC

Article 11 : Les causes relatives à l'arbitrage ne sont pas obligatoirement communicables au Ministère Public. En cas de communication de la procédure au Ministère Public, il y est procédé par transmission d'une copie du dossier. En cas de retard imputable au Ministère Public, la juridiction passe outre ses conclusions et statue dans les délais prévus.

Chapitre VI : DISPOSITION FINALE

Article 12 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 09 février 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat